

CINQUANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire de VILLEGAS (No 11)

(Recours en révision)

Jugement No 604

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision formé par Mme Maria Adriana de Villegas, en date du 16 février 1983, régularisé le 10 avril, la réponse fournie par l'Organisation internationale du Travail le 8 juillet, la réplique de la requérante du 19 octobre et la duplique de l'Organisation, datée du 22 décembre 1983;

Vu l'article II, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la demande de débat oral formulée par la requérante n'ayant pas été admise;

CONSIDERE :

1. La requérante demande au Tribunal de constater "l'omission totale de la conclusion principale des requêtes antérieures concernant le préjudice professionnel" et, en conséquence, de "rectifier cette erreur matérielle dans les jugements Nos 404, 442 et 536". Après avoir déclaré recevable ce nouveau recours et annulé les jugements précédents, le Tribunal devrait statuer sur différentes conclusions que la requérante présente au fond.

2. La requérante présente ainsi une nouvelle fois un recours en révision. Le Tribunal rappelle que le recours en révision est une voie de droit exceptionnelle qui porte atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée. Aussi, la requérante ne saurait faire valoir plusieurs fois les mêmes moyens de révision. Elle n'est recevable à invoquer dans le présent recours que les moyens qu'elle n'a pu soulever dans les autres demandes en révision ou que les moyens sur lesquels le Tribunal aurait omis de se prononcer dans son jugement No 536.

La requérante soutient que dès son premier recours en révision contre le jugement No 404, elle a soulevé une série "d'erreurs matérielles, d'omissions et d'inadvertances". C'est donc sur la seconde catégorie de recours en révision qu'elle se place.

Pour examiner la présente requête, le Tribunal doit donc rechercher si le jugement No 536 est entaché d'une des erreurs invoquées. En application des principes invoqués ci-dessus, ce n'est que dans l'hypothèse où le jugement No 536 devrait être annulé que le Tribunal sera conduit à faire la même recherche en ce qui concerne le jugement No 442. Si celui-ci doit également être annulé, le Tribunal sera amené à statuer sur le jugement No 404.

3. La requérante produit, à l'appui de son recours en révision, la partie de ses mémoires à laquelle le jugement No 536 n'aurait pas, selon elle, répondu. Elle distingue le préjudice professionnel et le préjudice que lui aurait causé une note "calmonieuse" d'un fonctionnaire du BIT. Elle reconnaît que sur ce dernier point le jugement No 536 a répondu et que, bien plus, il a même statué "ultra petita". En revanche, elle soutient que les conclusions relatives au préjudice professionnel n'ont fait l'objet d'aucune réponse.

Le jugement No 536 s'est exprimé de la manière suivante sur l'omission de statuer du jugement No 442: "Au considérant 10 de son jugement [il s'agit du jugement No 442], le Tribunal a répondu d'une manière succincte mais suffisante en indiquant qu'il n'avait pas à modifier son jugement "pour accorder à la requérante tout ou partie des indemnités qu'elle réclame". La suite du considérant concerne la note de M. Zoeteweyj au sujet de laquelle le jugement indique que rien ne prouvait que la requérante ait subi un "préjudice moral ou autre" à la suite de l'introduction de cette note dans les dossiers du Syndicat.

Ainsi, le jugement a fait une réponse globale à la requérante au sujet des indemnités qu'elle réclame. Cette réponse concerne toutes les natures de préjudices invoqués. Elle ne se borne pas, ainsi que le soutient la requérante, à se référer au préjudice qui aurait résulté de la note de M. Zoeteweyj.

Dans les circonstances de l'affaire, cette réponse était suffisante. Le Tribunal rappelle qu'un recours en révision est une voie de droit exceptionnelle qui a pour effet de faire échec à l'autorité de la chose jugée. Une réponse globale est donc tout à fait légitime. Le Tribunal n'a pas à répondre à tous les arguments qui lui sont présentés dès lors qu'il estime que le recours en révision dirigé contre un jugement n'est pas recevable. D'ailleurs, l'absence de réponse à des arguments ne constitue pas un cas de révision. Par voie de conséquence, les conclusions présentées contre les jugements Nos 404 et 442 doivent suivre le même sort. Dès lors, la requérante n'est pas fondée à demander la révision des jugements attaqués pour omission de statuer.

4. La requérante demande également de rectifier l'erreur matérielle qui serait contenue dans les jugements attaqués, notamment le jugement No 536. En réalité, ce que conteste principalement la requérante, c'est l'inexacte appréciation de ses conclusions et moyens que le Tribunal aurait faite. Un tel moyen ne constitue pas un motif de révision recevable, car il comporte un jugement de valeur qui, s'il était admis, aurait pour effet de remettre en cause l'autorité de la chose jugée.

La requérante n'apporte aucun élément à l'appui de sa prétention tendant à la rectification d'autres prétendues erreurs matérielles. Ainsi, le moyen manque en fait.

Ce raisonnement, valable pour le jugement No 536, entraîne par voie de conséquence le rejet des mêmes conclusions dirigées contre les jugements Nos 404 et 442.

5. La requérante estime également que le Tribunal a omis de tenir compte de faits déterminés. Si, par là, elle entend soutenir que le Tribunal s'est fondé sur de fausses appréciation des faits, un tel moyen ne constitue pas un motif de révision recevable, ainsi que le constate le jugement No 536. Si la requérante soutient que le Tribunal a omis de tenir compte de certains faits de la cause, cette argumentation rejoint celle qui a été rejetée aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus et doit subir le même sort.

6. La requérante signale, sans en faire d'ailleurs un moyen, que la dernière page du jugement No 536 qui a été distribuée était erronée. Elle a raison de ne pas s'attarder sur ce point car les erreurs contenues dans les copies d'un jugement n'ont aucune influence sur la régularité de celui-ci.

7. Le rejet des conclusions principales du recours entraîne le rejet des conclusions portant sur le bien-fondé des conclusions présentées au fond, sans qu'il soit besoin d'ordonner que la procédure écrite soit suivie d'un débat oral qui ne pourrait apporter aucun élément nouveau. Le Tribunal considère cette affaire comme close. Le jugement No 404 a un caractère définitif. Le rejet des recours examinés en révision confirme cette opinion.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 avril 1984.

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner